_Secrétariat général

Le projet de loi 21, un an plus tard

Stéphane Beaulieu / Psychologue
Secrétaire général
sbeaulieu@ordrepsy.qc.ca

Il y a un an entraient en vigueur les dispositions du projet de loi 21, la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines. Plus précisément, le Règlement sur le permis de psychothérapeute entrait en vigueur le 21 juin 2012 et le reste des dispositions légales visant la réserve de certaines activités professionnelles sont devenues applicables le 21 septembre 2012.

Ces changements législatifs ont des impacts sur les tous les professionnels qui œuvrent en santé mentale et relations humaines. Nous ferons ici le point au sujet de ces changements, un an après l'implantation de la loi, afin de voir l'évolution tant du point de vue des psychologues que des autres professionnels.

_LA PSYCHOTHÉRAPIE

La psychothérapie est désormais réservée et elle est assortie d'une obligation de formation continue. Dans les milieux de pratique, les professionnels qui font de la psychothérapie sont clairement identifiés par le fait qu'ils sont détenteurs du permis délivré par l'Ordre. Ces personnes exercent maintenant cette activité tout en étant encadrées par le système professionnel, ce qui n'était pas le cas auparavant. Le public s'en trouve mieux protégé, ceci ne fait nul doute. Rappelons que le permis de psychothérapeute est délivré à la suite d'un processus d'évaluation rigoureux et que les professionnels qui exercent la psychothérapie ont l'obligation, pour conserver leur droit d'exercice, de se former tout au long de leur carrière. Le défaut de suivre le minimum de 90 heures requis par période de cinq ans entraîne la suspension du droit d'exercice. Les autres mécanismes de protection du public, tels que l'inspection professionnelle et la discipline, encadrent aussi la pratique de la psychothérapie. On se rappellera qu'au-delà de la période de transition qui se termine en juin 2014, seuls des membres d'ordres professionnels détenteurs d'une maîtrise et ayant complété une formation théorique de 765 heures et un stage d'une durée minimale de 600 heures pourront obtenir un permis de psychothérapeute.

L'Ordre s'attendait à recevoir la majorité des demandes de permis au cours de la première année suivant l'entrée en vigueur de la loi. Depuis le 21 juin 2012, l'Ordre a délivré 465 permis de psychothérapeute selon la répartition suivante :

DÉLIVRANCE DE PERMIS DE PSYCHOTHÉRAPEUTE AU 26 JUIN 2013

PROVENANCE DU DÉTENTEUR DE PERMIS	NOMBRES DE PERMIS DÉLIVRÉS AU 26 JUIN 2013
Travailleurs sociaux	113
Conseillers d'orientation	86
Thérapeutes conjugaux et familiaux	61
Psychoéducateurs	47
Infirmières	27
Ergothérapeutes	13
Personnes non admissibles à un ordre professionnel	118
Total	**465**

On se rappellera que plus de 5866 psychologues exercent la psychothérapie. L'Ordre a toujours soutenu que la psychothérapie est au cœur de notre profession et que les psychologues ont par tradition une expertise particulière en la matière. Les formateurs et les superviseurs en psychothérapie sont majoritairement des psychologues. Aujourd'hui et pour l'avenir, c'est l'Ordre des psychologues qui est responsable de l'émission des permis de psychothérapeute pour les autres professionnels. Pour le public, l'Ordre est le guichet d'accès unique via le registre des détenteurs de permis de psychothérapeute et le service de référence. L'Ordre veille à informer le public afin qu'il développe le réflexe de ne s'adresser qu'à un professionnel qualifié lorsqu'il s'agit d'avoir accès à des services de psychothérapie. L'Ordre informe le public depuis plusieurs années à l'égard de la psychothérapie. Au cours des prochains mois, l'Ordre mettra en branle une campagne de communication afin d'élargir son auditoire et de mieux renseigner le public au sujet de la psychothérapie. Le site Web de l'Ordre sera réorganisé afin de faciliter l'accès au registre des détenteurs de permis de psychothérapeute. Une campagne publicitaire télévisée sera aussi diffusée à l'automne 2013.

_LES ACTIVITÉS RÉSERVÉES D'ÉVALUATION

Au Québec, désormais, seuls des professionnels qualifiés peuvent évaluer et poser un diagnostic de troubles mentaux. Il en est de même pour l'évaluation des troubles neuropsychologiques. La réserve de l'évaluation des troubles neuropsychologiques aux seuls psychologues qui répondent aux critères de formation déterminés est une particularité qui est propre au Québec. Il a donc fallu distinguer clairement cette activité de celle de l'évaluation des troubles mentaux.

_L'ÉVALUATION DES TROUBLES MENTAUX EFFECTUÉE PAR D'AUTRES PROFESSIONNELS

La loi prévoit que deux ordres professionnels, l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et l'Ordre des infirmières pourront autoriser, par règlement, leurs membres à exercer l'évaluation des troubles mentaux, lorsque ceux-ci auront obtenu une attestation délivrée par leur ordre. À ce jour, l'Ordre des conseillers d'orientation a déjà adopté un tel règlement qui prévoit des éléments de formation théorique et pratique portant sur :

1. les facteurs biologiques y compris les affectations médicales, les facteurs neurobiologiques et la psychopharmacologie;
2. les théories de la personnalité et du développement;
3. la psychopathologie dont la symptomatologie et l'étiologie;
4. les systèmes de classification des troubles mentaux;
5. les méthodes d'évaluation des troubles mentaux et l'apport de leurs résultats dans l'élaboration d'un jugement clinique.

L'Ordre des psychologues a été consulté au sujet de ces éléments de formation.

Les infirmières sont présentement à préparer un projet de règlement visant à habiliter certaines infirmières qui œuvrent en santé mentale à faire l'évaluation des troubles mentaux. Rappelons que ceci n'inclut pas l'évaluation du retard mental dans le cas des infirmières.

_LES SEXOLOGUES

Au moment d'écrire cet article, les lettres patentes visant à créer l'Ordre des sexologues du Québec étaient publiées. Le nouvel ordre devrait être en fonction au cours de l'exercice 2013-2014. Les sexologues seront au nombre des professionnels qui peuvent obtenir le permis de psychothérapeute délivré par l'Ordre des psychologues.

_LES CRIMINOLOGUES

L'Office des professions étudie présentement la possibilité de créer un ordre des criminologues. Dans l'intervalle, l'Ordre des travailleurs sociaux a récemment fait adopter un règlement qui autorise certains criminologues qui exercent auprès d'une clientèle souffrant de troubles mentaux à exercer cinq activités réservées, dont quatre sont en partage avec les psychologues, soit :

1. évaluer une personne atteinte d'un trouble mental ou neuropsychologique attesté par un diagnostic ou par une évaluation effectuée par un professionnel habilité;
2. évaluer un adolescent dans le cadre d'une décision du tribunal en application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents;
3. décider de l'utilisation de mesures de contention dans le cadre de l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris
4. décider de l'utilisation de mesures d'isolement dans le cadre de l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris.

On le constatera de plus en plus, la nouvelle législation dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines vient préciser ce que chaque professionnel peut faire en exclusivité et en partage auprès de la clientèle. La clé du succès repose sur la complémentarité des services offerts au public par les différents professionnels en fonction de leurs champs d'exercice respectifs et de la contribution spécifique que chacun apporte dans l'offre de service, en fonction de ses compétences propres.

Intégration du Cycle de la Vie, pour assimiler le passé

ICV : Un outil novateur dans le traitement de la souffrance issue des traumatismes et/ou de la négligence.

Formation de base (reconnue par l'OPQ) :
À Montréal, les 15 et 16 novembre 2013
À Québec, les 21 et 22 mars 2014

Frais d'inscription (livre inclus) :
Montréal, avant le 5 octobre 2013 : 540 $ / personne
Québec, avant le 14 février 2014 : 540 $ / personne

Formatrice :

Élise Castonguay
psychologue

Pour informations : www.integrationcyclevie.com | 438 390-0939 | icv@videotron.ca